

## 22 Comment mettre à mort des animaux ?

- Bien que le terme « *euthanasie* » soit réservé à la mise à mort des animaux de compagnie, toute mise à mort doit être une « *mort douce* », c'est-à-dire sans souffrance pour l'animal.
- La mise à mort des animaux de boucherie fait partie des opérations d'abattage ; elle est régie par la LPA.
- Il est interdit de mettre à mort des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence (voir les règlements de police).
- La mise à mort par abattage comprend *l'étourdissement et la saignée*. L'étourdissement consiste à rendre un animal inconscient, insensible à la douleur. L'animal étourdi n'a plus son équilibre ; il ne voit plus ; il n'entend plus ; il ne perçoit plus la douleur ; il n'a que des mouvements réflexes ; les fonctions du cerveau sont mises hors circuit. Si le bulbe rachidien n'est pas lésé, l'animal peut encore respirer et son cœur peut encore battre ; dans ce cas, l'étourdissement est de courte durée. *L'animal est insuffisamment étourdi s'il cligne de l'œil lorsque l'on touche la paupière ou l'œil (réflexe palpébral ou cornéen)*. Lorsque l'animal est étourdi, la saignée doit être effectuée aussitôt, dans les 30 secondes après l'application du moyen d'étourdissement. *L'animal est physiologiquement mort lorsqu'il a perdu la moitié de la quantité totale de son sang* (poids du sang perdu = poids de l'animal : 25).
- Aucune saignée ne doit être pratiquée avant l'étourdissement de l'animal.

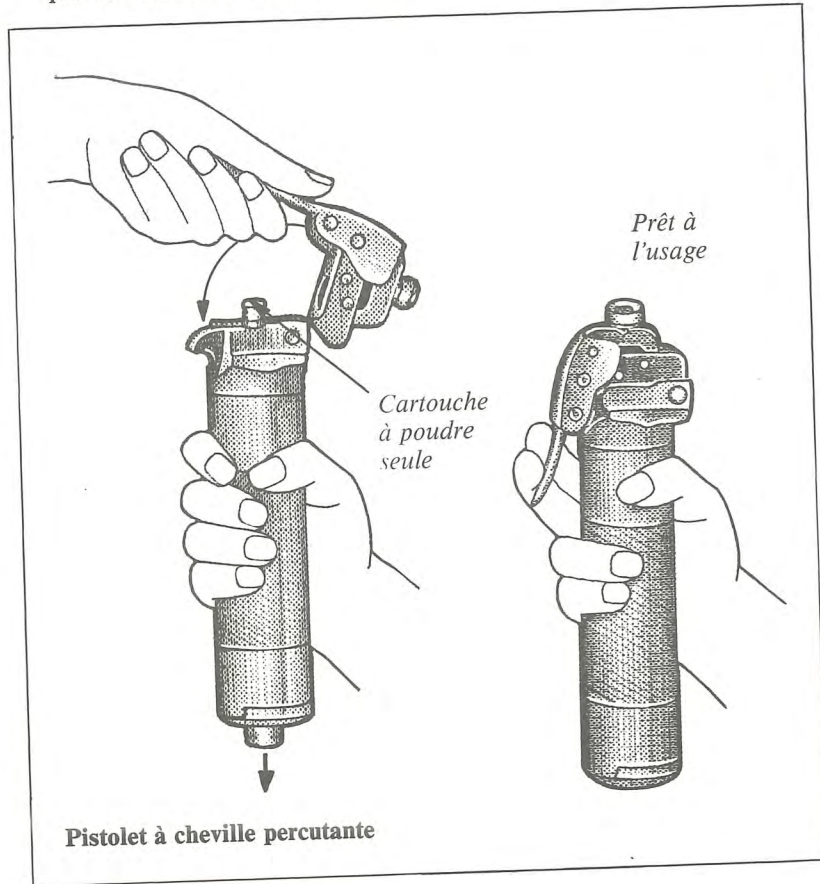
### *Sont interdits :*

1. *L'abattage des mammifères sans étourdissement précédant la saignée.*
2. *L'énucciation ou énucciation*, qui consiste à donner un coup de couteau dans la nuque de l'animal, entre le crâne et la première vertèbre : la lame du couteau coupe la moelle épinière ; l'animal s'écroule, paralysé mais non étourdi, non insensibilisé, le cerveau est intact ; seul l'influx nerveux est interrompu.
3. *La jugulation*, qui est un abattage sans étourdissement, comme le veulent certaines règles religieuses (abattage rituel) ; on immobilise l'animal : sa gorge est tranchée d'un coup de couteau jusqu'aux vertèbres, l'animal étant pleinement conscient.

### *Les moyens d'étourdissement sont :*

1. *Le pistolet à cheville percutante* ; actionné par l'explosion d'une cartouche ou par de l'air comprimé, la cheville du pistolet appliquée sur le front de l'animal perce le crâne et provoque une grave lésion au cerveau. Cet étourdissement peut être complété par le tringlage : on introduit une baguette de jonc ou une tringle par le trou de l'os frontal, à travers le cerveau, jusque dans le bulbe ; on détruit ainsi les centres nerveux de la respiration et de la circulation du sang. Le tringlage est indolore pour l'animal étourdi.

2. **Le pistolet à balle**, utilisé pour les taureaux, dont le crâne épais est recouvert de poils touffus sur le front.
3. **L'électricité est réservée exclusivement à l'abattage des porcs** ; deux électrodes, en pince ou en fourche, sont appliquées de chaque côté de la tête, de telle sorte que l'activité cérébrale soit perturbée immédiatement. Le porc tombe ; ses membres se raidissent ; la respiration s'arrête. L'électrocution exige **une tension de 380 volts**, appliquée durant 20 secondes. Trois minutes après le choc électrique, l'animal devient conscient à nouveau, bien qu'il reste paralysé durant 30 secondes encore. La saignée doit donc être pratiquée immédiatement après le choc électrique et elle doit être rapide, en station verticale, afin que le porc perde son sang en quantité suffisante durant 2 minutes.



Pour atteindre le cerveau par la cheville percutante, il faut appliquer le pistolet aux endroits suivants :



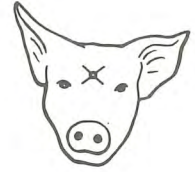
**Chez les bovins**  
sur le front, à l'intersection des 2 lignes reliant le milieu de la base de la corne au centre de l'œil du côté opposé



**Chez les moutons et les chèvres**  
au sommet du crâne



**Chez le cheval**  
à la naissance du toupet



**Chez le porc**  
au milieu du front, à une largeur de doigt au-dessus des yeux

Depuis l'entrée en vigueur de la LPA, **l'utilisation du gaz carbonique pour l'abattage des porcs est prohibée**. Le CO<sub>2</sub> ne provoque pas un étourdissement immédiat, comme l'exige la LPA ; le porc suffoque, cherche de l'air ; il s'agit d'un étouffement dans une chambre à gaz et non d'un étourdissement.



**Broche perforante à ressort**

● **L'abattage des lapins** est trop souvent l'occasion de cruautés par manque de savoir-faire. On utilise :

- soit **un pistolet à balle** appliqué au sommet du crâne, entre les oreilles, à côté de la crête osseuse (facilement palpable), entre les deux os pariétaux : le lapin est placé sur une caisse vide afin de retenir les éventuels ricochets de balle ; il faut tirer en direction de la bouche du lapin,
- soit **une broche perforante** à ressort (pour les jeunes lapins au crâne tendre) ou à cartouche (pour les lapins adultes) ; on place également la broche **au sommet du crâne à côté de la crête osseuse (facilement palpable) entre les deux os pariétaux**,
- soit **un bâton rond en bois dur**, de 40 cm de longueur et de 4 cm de diamètre ; on place le lapin sur une table, on couche les oreilles le long du corps et l'on assène un coup énergique sur le crâne, devant les oreilles et non sur la nuque derrière les oreilles ; on saigne le lapin au cou par tranchage des carotides et non en enlevant les yeux,
- la saignée du lapin doit être pratiquée immédiatement après l'étourdissement.

Il faut étourdir un animal *dès qu'il est entré dans la halle d'abattage* ; ne pas le laisser stationner inutilement.

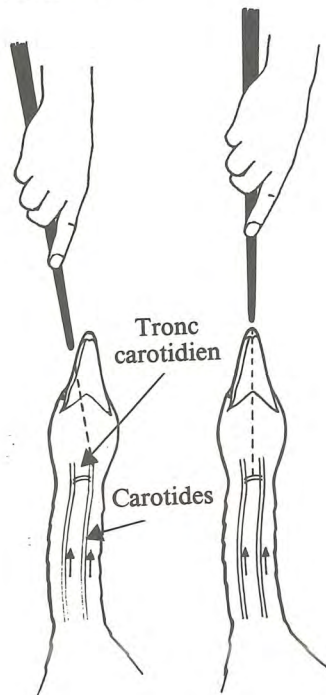
Les gros animaux apeurés doivent avoir les yeux recouverts d'œil-lères.

Les installations doivent être prévues pour *étourdir les animaux debout*, ayant leurs quatre pieds posés sur le sol (on ne suspend pas les animaux avant l'étourdissement).

*Tout étourdissement raté par la faute de l'opérateur doit être considéré comme un mauvais traitement.*

Les pistolets, les pinces ou fourches électriques doivent être constamment maintenus en excellent état de fonctionnement afin qu'il n'y ait *aucun raté mécanique* (cartouches mouillées, pistolets encrassés, électrodes mal connectées, etc.).

Tout abattage doit être sans souffrance physique ni psychique pour l'animal, rapide, l'étourdissement immédiat ; la saignée doit être hâtive et suffisante.



● *L'abattage des volailles* comprend également l'étourdissement avant la saignée. *L'électrocution* est utilisée pour les abattages en grand nombre, les volailles étant suspendues par les pattes et la tête passant dans un récipient rempli d'eau, lequel conduit le courant électrique. Une surveillance sévère de l'étourdissement est indispensable, afin que les volailles ne soient pas saignées en pleine conscience. La saignée, effectuée durant l'étourdissement, a lieu soit par tranchage de la gorge par l'extérieur, soit par incision de la carotide ou du pont carotidien à l'intérieur de la gorge, derrière la langue, au moyen de ciseaux ou de la pointe d'un couteau. L'étourdissement au moyen d'un *coup de bâton* rond, en bois, de 40 cm de longueur et de 4 cm de diamètre est la méthode la plus sûre. La *décapitation* en un seul coup de serpette ou de hache, la tête sur un billot, est admise ; le choc provoque l'étourdissement ; la saignée a lieu en même temps.

● *L'abattage des pigeons* par compression de la poitrine pour faire sauter les sacs aériens et étouffer le pigeon constitue une mise à mort cruelle.

● *La mise à mort du gibier à la chasse.* Seul le tir au moyen d'une arme est autorisée. Le *tir du gibier* doit être effectué à *distance adéquate*, avec des *projectiles appropriés* et de *manière telle que la mort de l'animal soit immédiate* ; ces conditions sont réalisées lorsque les organes vitaux sont atteints et que leur fonctionnement cesse aussitôt. *La balle* doit pénétrer par le défaut de l'épaule et atteindre le cœur, les poumons, le foie, l'aorte. *La grenaille* a un effet de choc qui foudroie ; l'impact simultané de plusieurs plombs provoque la paralysie du système nerveux et peut occasionner des blessures mortelles. Pour la chasse du chamois, du bouquetin, du cerf, la carabine à balle et à canon unique, et dont la capacité est réduite à un coup, est seule autorisée. Il est permis de tirer le chevreuil ou le renard à balle ou à grenaille. Le tir à grenaille est obligatoire pour les autres espèces de gibier (lièvre, gibier à plumes). L'usage de *la chevrotine* (plombs d'un diamètre supérieur à 5 mm) est *interdit*. *Toute bête blessée doit être recherchée immédiatement* ; le chasseur recherche d'abord les effets du tir (sang, poils, etc.) ; il en déduit la nature de la blessure et son degré de gravité. Afin d'assurer le succès de la recherche, l'emploi d'un *chien de rouge* (qui suit les traces de sang), animal spécialement dressé, est indispensable ; la nécessité de posséder un tel chien de rouge dans chaque groupe de chasseurs se justifie. Le chasseur consciencieux dispose aussi d'une *arme de poing* (pistolet ou revolver à canon de 80 mm de longueur maximale) *pour achever à courte distance un animal blessé*. Lorsqu'un chevreuil, un chamois ou un sanglier blessé n'est pas retrouvé dans la forêt, il doit être annoncé au surveillant de la faune, qui décide des mesures à prendre.



● *La mise à mort des chiens.* Trois principes doivent être observés :

1. *Le maître du chien ne doit pas donner la mort lui-même.* En effet, sous le coup de l'émotion, dans le souci de bien faire, la main peut trembler, l'attention peut être distraite ; le plus grand chagrin de certains maîtres est d'avoir fait souffrir leur chien au moment de s'en séparer, alors qu'ils désiraient une mise à mort sans souffrance. Les chiens âgés de plus de 10 jours ne doivent être mis à mort, sous réserve des cas d'urgence, que par un vétérinaire, un équarrisseur ou toute autre personne autorisée (agents de la police cantonale ou municipale).
2. *Le maître doit assister à la mort de son chien* ; il diminue — supprime même — par sa présence l'appréhension du chien ; il contrôle dans quelles conditions son chien est mis à mort ; il ne quittera les lieux que lorsque tout mouvement aura cessé et lorsque le souffle se sera éteint.
3. *Le maître doit choisir les moyens qui assurent au chien une mort sans souffrance.* Il ne faut pas rechercher l'originalité, mais adopter une méthode éprouvée :

— si l'on confie la mise à mort à **un vétérinaire**, il procédera par l'injection intraveineuse d'un narcotique : le chien s'endort avant la fin de l'injection ; il trépassera sans souffrance ni débattue. Si le chien est agité, mordant, l'injection intraveineuse ne sera pas possible ; le chien recevra un tranquillisant en injection sous-cutanée ; quelques minutes plus tard, il sera apaisé et le vétérinaire procédera à l'injection du narcotique qui le fera trépasser. Cette euthanasie peut aussi être pratiquée au domicile du maître du chien ;

— si l'on s'adresse à **un équarrisseur**, il utilisera un pistolet à cheville percutante ; en flattant le chien, il posera le pistolet sur le sommet du crâne ; le coup part et le chien meurt immédiatement. Ce procédé est le moins stressant pour le chien, le plus rapide ; la perte de connaissance est instantanée. Le maître ne doit pas s'effrayer d'un peu de sang sorti de la plaie, le chien est déjà mort ; les quelques contractions musculaires et mouvements réflexes sont inconscients ;

— **les chasseurs** préfèrent le pistolet, le revolver, la carabine à tout autre moyen, pour mettre à mort leur chien. L'opérateur se place à côté du chien et il actionne son arme à bout portant, de dessus, au sommet du crâne. Chaque fois que l'on utilise une arme à feu pour mettre à mort un chien, il est prudent de se munir de deux cartouches au moins.

Si l'on doit mettre à mort un chien qui ne se laisse pas approcher, deux moyens peuvent être utilisés :

- a) **le somnifère** : on mélange à de la viande 20 g de chloralose (pour un chien de taille moyenne) ; le chien, tenu à jeun depuis 12 heures, se jette sur la gamelle et avale le contenu ; une demi-heure plus tard, il est somnolent et on peut s'en approcher,
- b) **la sarbacane** : en visant la poitrine ou une grosse masse musculaire (épaule, cuisse), on injecte un tranquillisant concentré ; le chien s'endort en une dizaine de minutes.

Pour **mettre à mort des chiots** qui n'ont pas encore les yeux ouverts (âgés de moins de 10 jours), il est fréquent, en particulier en campagne, d'utiliser un objet contondant (bâton par exemple) dont on frappe la tête des chiots ; la mort est instantanée si le coup est suffisamment fort ; cette méthode violente n'est pas considérée comme un mauvais traitement ; elle est préférable aux moyens cruels tels que la noyade, la strangulation, l'abandon dans une décharge ou dans une caisse à ordures, la congélation, l'asphyxie dans un cornet en plastique, etc. Ceux qui désirent donner une mort non violente utiliseront un tampon d'ouate imbibé de chloroforme, déposé à côté des chiots durant une nuit dans une caisse ou un carton bien fermé. L'euthanasie des chiots nouveaux-nés peut être effectuée par injection d'un narcotique chez un vétérinaire, contre paiement, ou au refuge de la SVPA, gratuitement.

*Au lieu de mettre à mort des chiots, mieux vaudrait les empêcher de naître.*

#### ● **La mise à mort des chats.**

Elle doit être effectuée par une personne qui a l'habitude de cette triste besogne ; elle doit se passer **sans angoisse ni souffrance**.

**Les petits chats**, qui doivent être mis à mort le jour de leur naissance, sont déposés dans un carton fermant bien ou dans une boîte métallique ; on introduit un **tampon de chloroforme à côté des chatons** ; on laisse le chloroforme agir pendant une nuit ; on est alors certain que les petits chats sont morts lorsqu'ils sont raidis (rigidité cadavérique).

La **commotion cérébrale** au moyen d'un coup de bâton en bois dur ou d'une pierre appliquée sur la tête est un procédé violent, mais provoquant rapidement la mort ; il ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence ou lorsqu'aucun autre moyen n'est à disposition, et **seulement pour les petits chats n'ayant pas encore les yeux ouverts, donc âgés de moins de 10 jours**.

Pour **les chats adultes et les jeunes chats**, trois moyens sont admissibles :

1. **Le tir par une arme à feu** (plomb) posée sur le sommet du crâne.
2. L'injection d'un **narcotique** surdosé par un vétérinaire (euthanasie) par voie intraveineuse ou intrapéritonéale (l'injection intrapulmonaire est inadmissible).
3. L'inhalation de **chloroforme** par un tampon imbibé déposé à côté du chat dans une caisse bien fermée.

**Le tir à distance au moyen d'une arme à feu** (généralement de petit calibre) n'est possible qu'avec une **autorisation préfectorale** accordée à la Police cantonale ou municipale, et **pour des chats errants, agressifs, accidentés, suspects de rage, malades**. L'élimination de chats sans maître au moyen de **trappes** est également soumise à autorisation préfectorale, de même que la pose d'**appâts somnifères** permettant de mettre à mort le chat endormi.

Le Refuge de la SVPA se charge gratuitement de l'euthanasie des chatons en surnombre.

Toutes les autres méthodes, tous les autres moyens doivent être prohibés et considérés comme des actes de cruauté : noyade, strangulation, coups sur le nez, empoisonnement, congélation, échaudage, abandon de chatons vivants dans une décharge, élimination avec les ordures, dans les W.C., etc.

#### ● **La mise à mort des animaux d'expérimentation.**

Les animaux d'expérimentation sont répartis en 4 groupes :

1. Le bétail, pour l'expérimentation de fourrages, de médicaments, de vaccins, de sérums (production comprise).
2. Les grands animaux de laboratoire, ex. : chiens, singes, chats, volailles.
3. Les petits animaux de laboratoire, ex. : lapins, rats, souris, cobayes, hamsters.
4. Les animaux à sang froid, ex. : grenouilles, crapauds, tritons.

La mise à mort du bétail (groupe 1) est soumise aux mêmes prescriptions que l'abattage du bétail.

La mise à mort des autres animaux de laboratoire est facilitée du fait que l'expérimentateur dispose toujours de narcotiques et qu'il n'y a pas de récupération de viande ; l'euthanasie est ainsi assimilée à une intervention thérapeutique, à un acte médical ; on injecte un narcotique surdosé par voie intraveineuse, sous-cutanée ou intrapéritonéale. L'injection du narcotique doit être *indolore*, agir *sans phase d'excitation*, provoquer *rapidement* la perte de connaissance et la mort.

Sont à proscrire : la décapitation, les étourdissements mécaniques (par bâton, arme à feu ou à ressort ou à air comprimé, par énucléation, par dislocation des vertèbres), l'électrocution, les embolies gazeuses, les inhalations (CO<sup>2</sup>, éther, chloroforme, azote gazeux), les narcoses par voie alimentaire, les injections de sulfate de magnésium ou de chlorure de potassium, les micro-ondes, la congélation, les empoisonnements, l'échaudage, etc.

On met à mort les animaux de laboratoire lors de maladies, d'accidents, de faiblesse, d'infirmité, de surnombre, de prise d'organes, de saignée totale, de dissection anatomique.

Lors d'expérience sous narcose, l'animal est mis à mort durant la narcose, par surdosage du narcotique ; cette mise à mort est indispensable lorsque l'expérience entraînerait une importante mutilation ou une grave altération de l'état normal de l'animal.

● *La mise à mort des animaux de compagnie*, lapins d'appartement, cobayes, hamsters : seule une euthanasie, une mort douce, non violente peut être admise par le propriétaire de ces animaux. Celui-ci a recours à l'*intervention d'un vétérinaire*. Ces animaux sont mis à mort par *une injection intrapéritonéale* d'un narcotique (barbiturique, généralement), lorsqu'ils sont malades d'une façon incurable, lorsqu'ils sont trop âgés pour continuer de vivre sans infirmité, sans faiblesse, lorsqu'ils sont en surnombre, par suite de nichées trop fréquentes ou trop nombreuses.

● *La mise à mort des animaux « indésirables »*.

Alors que la mise à mort des animaux domestiques ou de compagnie préoccupe la plupart des propriétaires de ces animaux, on n'attache guère d'attention aux souffrances des animaux « indésirables » : souris, rats, taupes, insectes, parasites des animaux et des végétaux. Le protecteur des animaux se montrera digne de ce nom en choisissant, pour éliminer les animaux indésirables, des méthodes et des moyens indolores. Bien que la LPA ne protège que les vertébrés, *tous les animaux doivent être mis à mort sans souffrances*, si possible.

L'empoisonnement des *souris*, des *rats*, des *taupes* fait périr ces animaux dans de grandes souffrances : thallium, arsenic, coumarine, métaldéhyde, etc. seront remplacés par des moyens d'élimination moins douloureux chaque fois que cela est possible. La distribution de poisons est non seulement cruelle pour l'animal que l'on veut éliminer, mais encore dangereuse pour d'autres animaux, qui absorberont les appâts ou les animaux empoisonnés.

Pour l'élimination des souris et des rats, les appâts à la *chloralose* sont indolores et peu nocifs pour les autres animaux. Les *pièges-assommoirs* devraient remplacer les pièges-cages, dans lesquels on noie les souris et les rats ; ces assommoirs doivent être placés de telle façon qu'ils ne soient pas accessibles aux chats. Les *pièges mécaniques (pinces)* contre les taupes sont préférables au poison, de même les injections de CO<sup>2</sup> dans les galeries sous forme de glace carbonique, par exemple.

Les *pièges électriques* (3000 volts) font mourir les *mouches et autres insectes* instantanément. Les pièges à glu (rubans) sur lesquels les mouches se collent provoquent une agonie de plusieurs jours ; on bleuira les vitres des locaux dont on veut éloigner les mouches. On utilisera la lutte biologique contre les insectes autant que possible ; les *feuilles de noyer* séchées, la *lavande*, les *fleurs de pyrèthre* éloignent les insectes des appartements, les *géraniums roses* font fuir les *moustiques*, les *écorces de citron* détournent les *fourmis*.

Au lieu d'appâts à base de métaldéhyde contre les *limaces*, on mettra des récipients remplis de *bière* à la surface du sol, dans lesquels les « coitrons » se feront prendre ; ils pourront être mangés par les oiseaux sans danger pour ces derniers. Le méta intoxique les hérissons qui mangent les appâts (s'ils sont faits de son) ou les limaces empoisonnées.

● *La mise à mort des animaux à sang froid.*

*Les vertébrés à sang froid sont les reptiles, les amphibiens, les poissons.*

*Tous les reptiles et les batraciens étant protégés en Suisse, il est interdit de les capturer et de les mettre à mort.* Pour la consommation, les *poissons* sont mis à mort ; il en est de même des *crustacés* et des *mollusques*, animaux non protégés par la LPA, mais tout protecteur des animaux se fait un devoir moral de les préserver aussi des mauvais traitements et d'une mort cruelle.

La Loi fédérale sur la pêche prescrit que les *poissons* ne doivent être capturés qu'avec des *filets*, des *nasses* et des *lignes*. Sont interdits les explosifs, les matières nocives, l'électricité, les armes à feu ou à air comprimé, les harpons, les fourches, les lacets, les engins servant à la pêche en plongée, les produits chimiques. *Il est en outre interdit de capturer le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche.* De plus, les cantons prennent des dispositions concernant l'emploi des engins de pêche afin *d'éviter que les poissons ne soient inutilement blessés ou endommagés de quelque autre manière.*

Les poissons doivent toujours être *mis à mort aussitôt sortis de l'eau*, à moins qu'ils ne soient remis dans une eau contenant suffisamment d'oxygène et de même température.

*Pour tuer les poissons*, on leur assène sur la tête, au-dessus et légèrement en arrière des yeux, un *fort coup au moyen d'un bâton en bois dur ou d'une*

*petite barre de fer.* Certains pêcheurs possèdent des marteaux spéciaux à cet effet. Il existe aussi un procédé classique pour les poissons de petite taille : introduire le pouce dans la bouche et renverser la tête du poisson en arrière par un coup brusque afin de provoquer une rupture entre la tête et les vertèbres.

**En aucun cas, on ne laissera périr le poisson par étouffement, hors de l'eau ;** ce procédé est cruel.

Dans la pêche au filet, les poissons retenus prisonniers dans les mailles sont souvent déjà morts dans l'eau par suite de l'impossibilité du poisson d'ouvrir ses branchies. Quand les filets sont retirés de l'eau, les pêcheurs mettent à mort les poissons qui se débattent dans les mailles.

**Lors de la vente de poissons vivants, il est obligatoire de les mettre à mort au sortir du vivier,** à moins que l'acheteur ne possède des récipients conformes et contenant de l'eau avec suffisamment d'oxygène pour permettre au poisson de survivre (ce qui est rarement le cas).

Certains poissons comme les silures et les anguilles ne peuvent être assommés pour être mis à mort, vu leur flexibilité. On sépare alors la tête du tronc par une large et profonde incision de la gorge jusqu'à la colonne vertébrale, au moyen d'un couteau.

On ne fait une incision dans le ventre du poisson pour sortir les viscères que lorsque le poisson est mort et n'a plus de contractions. **Eviscérer les poissons sans les avoir tués préalablement est un acte relevant de la plus grande cruauté.**

La législation sur la pêche exige que le pêcheur remette à l'eau, immédiatement et soigneusement, les poissons capturés pendant leur période de protection (pour la reproduction) ou n'ayant pas atteint la longueur minimale prévue par la loi. Cette disposition est discutable au point de vue de la protection des animaux : beaucoup de poissons, blessés par un hameçon, meurent après avoir été remis à l'eau. La loi précise que de tels poissons capturés au moyen de filets ne doivent pas être remis à l'eau s'ils sont morts ou s'ils ne sont pas viables.

Le projet de LPA comportait l'**interdiction** « expressis verbis » **d'utiliser comme appâts vivants pour la pêche des poissons de petite taille, vivants, embrochés sur un hameçon** (pêche au vif) ; la LPA, dans son texte définitif, n'a pas repris cette interdiction, mais elle prescrit que, s'agissant de vertébrés, personne ne doit, de façon injustifiée, imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ou de les mettre en état d'anxiété. Transpercer un petit poisson par un hameçon pour en faire un appât vivant est donc un procédé interdit et répréhensible.

Avant de leur couper les cuisses, les **grenouilles** doivent être assommées ou décapitées. **Couper les cuisses avant que la mort ne soit survenue et jeter les grenouilles amputées est une cruauté qui mérite une condamnation exemplaire.** Les grenouilles sont protégées en Suisse ; il est interdit de les capturer et de les tuer ; pour la consommation des cuisses, des grenouilles vivantes doivent

être importées, ou bien les cuisses congelées parviennent de l'étranger en Suisse, sans que l'on sache comment l'ablation des cuisses a été effectuée. C'est pourquoi les **protecteurs des animaux classent les cuisses de grenouille parmi les aliments interdits.**

**Les langoustes, les homards, les écrevisses et autres crustacés** sont jetés isolément dans l'eau bouillante pour leur donner la mort. Ce procédé est admis en cuisine afin de donner une couleur rouge à la carapace. **On devrait toujours décapiter les crustacés** au moyen d'une pince ou d'une cisaille avant de les ébouillanter ; mais ce procédé est plus théorique que pratique. C'est une cruauté manifeste de mettre des crustacés vivants dans de l'eau froide et de chauffer l'eau peu à peu pour les mettre à mort. Les protecteurs des animaux, tant que ces procédés cruels seront utilisés à l'égard des crustacés, s'abstiendront de consommer ceux-ci.

C'est aussi **une cruauté que d'arracher les intestins aux crustacés** (les « châtrer ») lorsqu'ils sont encore en vie ou de **les découper vivants**, lorsque l'on prépare des langoustes à l'armoricaine (à l'américaine), par exemple.

Exposer des crustacés vivants sur de la glace est aussi un mauvais traitement ; les animaux périssent plus vite que s'ils sont sur une litière humide et fraîche : mousse, sacs, paille de bois humide, algues, verdure, etc.

**Les escargots sont ébouillantés à l'eau vinaigrée** pour être mis à mort. Jusqu'ici aucune autre méthode n'a été proposée pour remplacer ce **procédé cruel**, dont les protecteurs des animaux tiennent compte dans le choix de leurs aliments.

Quant aux **huîtres** et aux **moules**, elles passent vivantes dans l'estomac du consommateur, après ouverture de la coquille, ce qui n'est possible que par **arrachage des muscles adducteurs des valves**. Qui se soucie des souffrances d'une huître ?

*Si les poissons criaient leurs souffrances, ils seraient moins maltraités.*

● **Principes de la mise à mort des animaux.**

**Toute mise à mort d'un animal doit être exécutée** de telle façon qu'il n'en éprouve qu'un minimum d'angoisse et de douleur et, si possible, **sans angoisse ni douleur.**

La mise à mort des animaux est trop souvent l'occasion d'actes cruels, comme les éviscérer, leur enlever la peau, les déplumer ou les écailler, de lever les filets (poissons) alors qu'ils sont encore vivants et conscients, leur crever les yeux, leur enlever les yeux, entailler les jarrets pour les suspendre à des crochets, etc.

Selon la LPA, **il est interdit de mettre à mort les animaux de façon cruelle**, c'est-à-dire avec souffrance, la mort ou l'inconscience n'intervenant pas immédiatement.

Egalement selon la LPA, il est interdit de mettre à mort des animaux :

- *par jeu* (même si la mise à mort est effectuée sans angoisse ni souffrances) ; le « tir aux pigeons » a été ainsi interdit en Suisse depuis 1925. Doivent aussi être interdits les « jeux de pêche » (des poissons sont mis dans un bassin et, contre finance, chacun peut jouer à pêcher) ;
  - *par perversité*, pour satisfaire de bas instincts : plaisir sadique de tuer, d'écraser (par un véhicule par exemple), de blesser gravement, de massacrer des animaux, de tuer par vengeance, par jalousie.  
Selon la LPA encore, il est interdit de pratiquer des tirs :
  - *sur des animaux apprivoisés* ; la SVPA s'est toujours élevée contre les lâchers de gibier avant la chasse et pour la chasse : des faisans, par exemple, sont élevés comme des animaux domestiques, sont lâchés dans la nature quelques jours ou quelques semaines avant la chasse ; ils s'approchent sans méfiance des chasseurs et reçoivent des plombs au lieu de grains !
  - *sur des animaux captifs* ; cette interdiction pose le problème de l'abattage ou de l'élimination des animaux dans des parcs zoologiques. Retenir des animaux par un enclos et les tuer par des tirs est interdit.  
Selon la LPA toujours, il est interdit d'organiser
  - *des combats entre animaux ou avec des animaux*, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort. Cette disposition permet d'interdire les « rodéos » dans lesquels les animaux sont obligés de se battre contre les hommes et sont maltraités (excitations, bousculades, chutes, anxiété), ainsi que
  - *des courses de taureaux* avec ou sans mise à mort, parce qu'il y a mauvais traitements ou blessures ou mise à mort non conforme aux prescriptions ; cette interdiction est soutenue par celle de la mise à mort par jeu ; il en est de même pour *les combats de coqs*.
- Les combats de reines, en Valais (vaches luttant entre elles pour la suprématie dans un troupeau), ne relèvent pas de cette interdiction, les animaux n'étant ni maltraités, ni mis à mort.

*Tant qu'il y aura des abattoirs, il y aura des champs de bataille.*  
TOLSTOÏ  
*Tant qu'il y aura des champs de bataille, il y aura des abattoirs.*

## 23 Le protecteur des animaux doit-il être végétarien ?

Au point de vue de la protection des animaux, le végétarien justifie sa position de la façon suivante :

- des animaux sont *mis à mort* pour l'obtention de viande, alors que l'homme peut vivre sans consommer de viande ; ces abattages ne sont donc pas indispensables,

- des animaux destinés à être mangés sont, pour la plupart, soumis à un *élevage intensif* contraire à la physiologie et à la psychologie animales (insémination artificielle, transfert d'embryons, sélection des animaux en vue de la production de viande au détriment de la résistance aux maladies et aux stress (poussage zootechnique), *élevage de masse* au détriment du bien-être et des besoins physiologiques de l'animal, *manipulations* diverses pour un rendement maximal obtenu par des anabolisants (antibiotiques, hormones, surcharge protéique des aliments, etc.),
- des animaux sont transportés, parfois sur de grandes distances, pour être abattus sur le lieu de consommation (abattoirs de villes), ce qui, en plus des mauvais traitements occasionnels et des accidents de transport, met toujours les animaux en état d'anxiété, à divers degrés (stress de transport),
- l'abattage — même dans de bonnes conditions — met l'animal en état d'anxiété (*stress d'abattage*) provoqué par le dépaysement (odeurs, locaux, personnel, bruits inhabituels) et par l'exacerbation de l'instinct de conservation.

*Les mauvais traitements envers les animaux de boucherie poussent le consommateur au végétarisme.*

Même si le végétarisme était généralisé en Suisse, il faudrait mettre à mort des animaux pour nourrir les nombreux animaux familiers (chiens et chats, par exemple), qui sont des carnivores et pour obtenir des peaux destinées à la confection d'articles en cuir.

La viande est devenue, durant le XXe siècle, un aliment de base, l'aliment le plus demandé, le plus coûteux (on ne gagne plus son pain, on gagne son bifteck). La viande est la principale source de protéines pour les consommateurs suisses. La consommation de la viande a triplé durant ces quarante dernières années (1945 : 30 kg par habitant ; 1983 : 88 kg par habitant).

Le fait qu'il y ait des végétariens en Suisse (qui le sont par pitié envers les animaux ou par considérations alimentaires) n'empêche pas que 4,5 millions d'animaux sont abattus chaque année en Suisse pour la boucherie. Protéger les animaux ne consiste pas à empêcher que l'on mette à mort des animaux, mais à veiller à ce qu'ils soient soignés convenablement, à ce que leur existence se termine sans souffrance, à ce que la législation protectrice soit appliquée non seulement durant la vie de l'animal, mais aussi au moment de sa mise à mort (abattage). On peut donc être protecteur des animaux sans être végétarien.

*On ne donne pas un nom à un animal destiné à être mangé.*

## 24 Y a-t-il des interdits alimentaires pour le protecteur des animaux ?

— Oui ; le protecteur des animaux ne peut s'alimenter de produits animaux lorsqu'il sait ou estime que ces animaux ont été maltraités.

● Pour des raisons de morale ou de religion, certaines personnes ou certains peuples ne consomment pas certains aliments ; exemple : le juif et le musulman ne mangent pas de viande de porc ni celle d'animaux « impurs ». On parle alors d'*interdits alimentaires*.

● Pour des motifs de protection animale, il faut *s'abstenir de consommer* la viande et d'utiliser les sous-produits d'animaux

— *élevés ou engraisés dans des conditions non conformes à la législation suisse* sur la protection des animaux ; il peut s'agir de viande et de produits importés de l'étranger, alors que les autorités suisses devraient interdire l'importation lorsque les conditions d'élevage, d'engraissement, de production, de transport, de mise à mort contreviennent à la législation suisse ;

— *transportés dans des conditions illégales ou inacceptables* au point de vue de la protection des animaux ;

— *mis à mort ou capturés dans des conditions illégales ou répréhensibles*, autant en Suisse qu'à l'étranger ;

— *dont l'espèce est en voie d'extinction*.

● Il n'y a pas de liste définitive des interdits alimentaires à l'usage des protecteurs des animaux ; chacun, selon ses conceptions de la protection des animaux, selon son attitude à l'égard des animaux fait un choix personnel, établit sa propre liste au mieux de sa connaissance de la détention, de la capture, du transport et de la mise à mort des animaux dits « de consommation ». Les interdits alimentaires peuvent être si nombreux qu'ils imposent pratiquement le végétarisme. En s'abstenant de certains aliments d'origine animale, le protecteur des animaux veut s'opposer à certaines pratiques d'élevage, de capture, de transport, de mise à mort, à certaines manipulations des animaux qu'il réprovoque ; il veut obtenir ainsi leur suppression non seulement sur le plan juridique mais également sur le plan économique ; il souhaite que ces contraintes morales soient adoptées par le plus grand nombre possible de citoyens.

● Devraient figurer sur la liste personnelle de chaque protecteur des animaux :

— *la viande blanche de veau* ; pour rendre la viande de veau blanche, il faut carencer le veau en fer dans son alimentation, le rendre intentionnellement anémique, ne lui donner que du lait naturel ou de synthèse jusqu'à l'âge de 3 mois, alors que, dès l'âge de 3 semaines, le veau doit être sevré, ne plus consommer exclusivement du lait mais aussi du foin et de la paille ou un autre fourrage du même genre afin que tous les estomacs (et non

seulement la caillette) fonctionnent ; de plus, le veau doit avoir du mouvement et ne pas porter de muselière ; dans ces conditions normales de nutrition et de détention du veau, sa viande n'est pas blanche, mais rose. Le veau anémié est beaucoup moins résistant aux maladies ; il doit être soutenu par des antibiotiques et des substances protectrices du foie. Le veau blanc est un produit artificiel de l'engraissement. Il en est de même de la *viande flasque, insipide de poulet* ;

— *le foie gras d'oie* ; il est obtenu par le gavage des oies, à la main ou mécanique au moyen d'une quantité de maïs égale à 4 fois les besoins alimentaires normaux de l'oie ; le foie engraisse, se surcharge de graisse, dégénère ; il faut abattre l'oie avant qu'elle ne meure par suite de déchirures de l'œsophage ou de fissures du foie. Le gavage est interdit en Suisse : raison de plus pour s'abstenir de consommer le foie gras d'oie ;

— *les œufs de poules tenues en batteries*, en cages, à 3 ou 4 poules par cage, dans lesquelles les poules peuvent à peine se tourner tant elles sont serrées les unes contre les autres, dans un local climatisé, sans air frais ni lumière naturelle. Les batteries sont interdites en Suisse et les installations existantes doivent disparaître au plus tard en 1991. Les œufs importés de l'étranger proviennent d'élevages de pondeuses en batteries ; raison suffisante pour s'abstenir complètement d'acheter des *œufs étrangers*. Le protecteur des animaux donne sa préférence aux œufs de poules disposant d'un parcours herbeux, en plein air, à la lumière naturelle ; l'emballage des œufs doit indiquer la provenance de ceux-ci ; le protecteur des animaux contrôlera l'exactitude des indications par une visite au poulailler producteur de ces œufs ;

— *les cuisses de grenouilles* : la capture des grenouilles est interdite en Suisse ; elles sont importées vivantes dans des conditions inacceptables (manque d'eau, de place, de nourriture) ; ou bien les cuisses sont importées à l'état congelé et l'on ne peut contrôler ni la mise à mort ni la façon dont les cuisses ont été prélevées ;

— *le gibier* : la plupart des protecteurs des animaux s'abstiennent de manger du gibier parce qu'ils réprovoquent la chasse comme sport, comme mise à mort par jeu ou comme « délassement ». Quant au gibier importé, il est chassé selon des législations différentes de la nôtre et les méthodes utilisées pour la chasse et la mise à mort sont incontrôlables par le consommateur. La commercialisation du gibier incite aux abus de la chasse ;

— *la viande exsudative de porc*, qui est produite par des porcs sélectionnés à outrance pour la production intensive d'une viande maigre ; ils sont très sensibles aux stress ; l'organisme de ces porcs, dont la capacité de réaction est amoindrie, ne compense pas les stress, d'où le caractère exsudatif de la viande. Le protecteur des animaux s'abstiendra donc de la consommation de viande pâle, molle, exsudative des porcs d'élevages intensifs ; ils



ne supportent ni les transports ni les abattages, même effectués conformément à la législation protectrice des animaux ;

- **la viande kasher**, qui ne peut être produite en Suisse, puisque les égorgements rituels sans étourdissement des mammifères sont interdits par la LPA. L'importation de viande kasher est cependant autorisée ; elle est vendue dans des boucheries spécialement désignées ;
- **les caillies d'élevages intensifs**, qui représentent typiquement l'industrialisation de l'animal, l'exploitation de « l'animal-machine » qui contrevient aux principes mêmes de la LPA ;
- **la viande importée de lapins** qui ne sont pas mis à mort par étourdissement, mais par élongation ou rupture de la colonne vertébrale. De plus, ces lapins, produits industriellement, sont logés dans des cages dont les dimensions sont sensiblement inférieures aux exigences suisses ;
- **la viande importée de poulets, d'oies, de canards, de dindes, d'autruches**, qui sont élevés industriellement dans des conditions qui seraient illégales en Suisse et dont le procédé de mise à mort est incontrôlable ;
- **le poisson étouffé** qui, par le manque d'oxygène, a péri ; c'est régulièrement le cas pour les poissons de petites dimensions, qui ne sont pas assommés au sortir de l'eau ; le protecteur des animaux s'abstient de consommer du poisson péri (petits poissons en boîtes de conserve, par exemple) ;
- **le caviar et autres œufs de poisson**, qui ne peuvent être prélevés sur des poissons morts ; l'étourdissement ne peut être ni contrôlé, ni garanti ;
- **les crustacés**, qui sont ébouillantés pour être mis à mort ; ils sont transportés vivants dans des conditions inacceptables (humidité insuffisante, froid, etc.) et exposés vivants sur de la glace ;
- **les escargots**, dont la récolte est interdite en Suisse et qui sont ébouillantés à l'eau vinaigrée pour être tués ;
- **la soupe à la tortue** ; les tortues commercialisées pour l'alimentation sont actuellement protégées par la Convention de Washington, l'espèce étant en voie d'extinction ; le protecteur des animaux refuse donc toute soupe à la tortue ;
- **les huîtres et autres coquillages**, que certains consommateurs répugnent à ingurgiter vivants ;
- **la viande de kangourou**, qui est généralement destinée à nourrir chiens et chats ; cette commercialisation, sous forme de conserves, a provoqué un massacre de ces animaux inoffensifs, typiques de l'Australie.

*Manger moins, mais avec bonne conscience.*

Les belles âmes sont rares et c'est pourquoi on les tourne volontiers en dérision aujourd'hui... pour se consoler d'en avoir une vilaine.

Jacques BRENNER